

FAQ dispositif d'arrachage sanitaire des vignes en Gironde.

QUESTION :

Que peut-on faire sur les parcelles qui auront bénéficié d'une aide à l'arrachage sanitaire ?

REPONSE :

- **Si cessation d'activité agricole :**
 - zones naturelles (renaturation) : boisement ou jachères
- **Si poursuite de l'activité agricole :** selon le devenir de la parcelle, au choix du demandeur :
 - diversification agricole,
 - zones naturelles (renaturation) : boisement ou jachères,

QUESTION :

Pour bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire, dois-je faire une déclaration de récolte en 2023 ?

REPONSE :

Non, la vigne doit en revanche avoir été productive lors des 5 dernières campagnes (2018-2022)

QUESTION :

Quelle surface minimale permet de bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire de la vigne ?

REPONSE :

Il n'y a pas de surface minimum

QUESTION :

Est-il possible de ne pas avoir procédé à la levée de récolte de la vigne en 2023?

REPONSE :

Oui, mais pour bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire :

- Il faudra que la vigne ait été récoltée en 2022 et avoir été en capacité de production depuis 2018;
- Il ne faudra pas procéder à l'arrachage avant d'avoir reçu l'autorisation de commencement des travaux de la DDTM 33

QUESTION :

Suis-je éligible aux aides si je n'ai pas levé de récolte en 2022 suite à un aléa climatique ?

REPONSE :

Oui si j'ai déposé une déclaration de récolte à 0 en 2022 et que la vigne a été exploitée de façon constante au cours des 5 années précédant sa suppression .

QUESTION :

Quelle catégorie de vigne est-il possible d'arracher pour bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire ?

REPOSE :

- Si le demandeur prévoit une diversification agricole : les vignes inscrites au CVI en AOC pourront être aidées.
- Si le demandeur prévoit le boisement des terres ou la remise en zones naturelles (jachères): tous les segments sont éligibles (AOC, IGP, VSIG).

QUESTION :

Quelle surface maximum de vigne est-il possible d'arracher pour bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire ?

REPONSE :

Il n'y a pas de surface maximum. En fonction des demandes, un stabilisateur pourra être activé.

QUESTION :

Quel engagement doit prendre l'exploitant en matière de diversification agricole ?

REPONSE :

Les terres qui ne seraient ni boisées, ni remises en zones naturelles, devront être remise en culture et entretenues pour éviter les repousses de vignes (risque flavescence dorée).

QUESTION :

Peut-on faire du pâturage ou réaliser une coupe de foin sur des parcelles bénéficiant de l'aide à l'arrachage sanitaire ?

REPONSE :

- Si le demandeur prévoit **le boisement des terres ou la remise en zones naturelles** (jachères): Pas d'activité agricole ni de valorisation agricole pour une durée de 20 ans minimum. Un entretien minimum des parcelles devra être assuré pour éviter les repousses de vignes (risque flavescence dorée).
- Si le demandeur prévoit une **diversification agricole** avec prairies productives : Il est possible de faire pâturer les terres ou de valoriser les fauches.

QUESTION :

Quelle surface minimum est-il préconisé pour envisager un boisement des terres après arrachage ?

REPONSE :

Dans le cadre d'un projet de boisement, il est recommandé par les opérateurs forestiers des îlots minimum de **4 hectares** (en propre ou après regroupement parcellaire).

Nous vous invitons à vous rapprocher des opérateurs forestiers.

QUESTION :

Peut-on cumuler l'aide à l'arrachage sanitaire et des dispositifs de financement du boisement liés au Label Bas Carbone ?

REPONSE :

OUI

QUESTION :

Quelle est la définition d'une zone naturelle ?

REPONSE :

Il s'agit d'un espace non cultivé, tel qu'une jachère, avec un entretien minimum (pas de friches et gestion des repousses de vignes).

Les parcelles qui auront bénéficié de l'aide à l'arrachage sanitaire et qui seront remises en zones naturelles (hors boisement) devront respecter ***les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE notamment : couverture minimale des sols obligatoire avec un couvert semé ou spontané présent au 31 mai. La surface en jachère doit faire l'objet d'un entretien annuel par broyage).***

QUESTION

Peut-on boiser les parcelles après avoir perçu l'aide à l'arrachage sanitaire et procéder à la coupe des arbres à échéance de la plantation ?

REPONSE

Oui, une durée minimum de 20 ans (30 ans dans le cadre du label bas carbone ou de compensations forestières) du boisement devra être respectée (en cas de coupe avant l'échéance, la parcelle devra rester en zones naturelles ou reboisée).

QUESTION

Peut-on conclure un bail rural sur une surface bénéficiant de l'aide ?

REPONSE

- Si la parcelle est remise en jachère ou boisée, il peut y avoir un contrat de location (bail à usage ou autre).
- Si la parcelle est exploitée dans le cadre d'une diversification, un bail rural peut être mis en place.

QUESTION :

Que se passe-t-il s'il y a remise en culture de parcelles en zones naturelles avant les 20 ans ?

REPONSE :

Le demandeur s'expose à des sanctions financières et devra rembourser l'aide perçue. Les modalités sont précisées dans l'arrêté interministériel.

QUESTION

Si je souhaite bénéficier de l'aide à l'arrachage sanitaire, que deviennent les autorisations de replantation correspondantes ?

REPONSE

L'arrachage de la parcelle ne générera pas d'autorisations de replantation.

QUESTION :

Que deviennent les autorisations de plantation en portefeuille en droits nouveaux ?

REPONSE

Ils restent utilisables, sauf cessation d'activité.

QUESTION :

Que deviennent les autorisations en portefeuille issus de droits d'arrachage anciens ?

REPONSE :

Ils restent utilisables, sauf cessation d'activité

QUESTION

L'engagement des 20 ans de non-production agricole sur la parcelle arrachée concerne-t-il tous les dossiers ?

REPONSE

Non, l'engagement de 20 ans ne concerne que les parcelles boisées ou mises en jachère.

Les parcelles arrachées puis remises en production dans le cadre d'une diversification agricole peuvent être replantées en vigne, à condition d'obtenir des autorisations de plantation. L'objectif du dispositif est de dédensifier le vignoble.

QUESTION :

Qui peut déposer la demande d'aide entre le propriétaire et le fermier?
L'un ou l'autre selon les cas ci-dessous :

REPONSE :

- En cas de remise en jachère ou boisement avec engagement de 20 ans, seul le propriétaire peut déposer une demande.
- Si je suis propriétaire non exploitant et que l'exploitant poursuit son activité: c'est l'exploitant qui dépose le dossier au titre de la diversification (l'accord du propriétaire est indispensable).
- Si je suis propriétaire non exploitant et que l'exploitant cesse son activité après fin ou rupture du bail : c'est le propriétaire qui dépose le dossier au titre de la renaturation.

QUESTION

Qui s'engage au respect de la remise en zones naturelles (jachères ou boisement) sur 20 ans ?

REPONSE

L'engagement sur 20 ans est attachée à la parcelle arrachée (en cas de vente, succession, etc.).

QUESTION :

Dans le cas du propriétaire-bailleur dans l'obligation de reprendre ses vignes du fait du défaut de son fermier, doit-il redevenir exploitant le temps d'arracher sa vigne ?

REPOSE :

Non

QUESTION :

- Dans le cas du propriétaire n'ayant plus de fermier, comment réaliser la demande d'aide ?

REPONSE :

- En principe, les parcelles ont été sorties du CVI par le fermier. Auquel cas, le propriétaire peut récupérer les données du CVI auprès du service des Douanes et déposer la demande.
- Si ce n'est pas le cas, se rapprocher du fermier pour récupérer la fiche de compte du CVI pour les parcelles dont je suis propriétaire et demander au fermier de procéder à la sortie des parcelles de son CVI.

QUESTION :

Quelles conséquences fiscales, sociales (retraite...) dans le cas où le propriétaire-bailleur doit redevenir exploitant du fait du défaut de son fermier ?

REPOSE :

Possibilité de dérogation de cumul retraite/statut d'exploitant pour un an renouvelable une fois (à demander à la DDTM).

QUESTION :

Quelle sera la fiscalité de ces aides ?

REPOSE :

Elle dépendra de différents facteurs: régime fiscal du bénéficiaire (réel ou forfait), inscription ou non des vignes au bilan, état des amortissements des vignes...

Ce point est à voir avec votre comptable. Le traitement de cette prime est similaire aux aides européennes à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

QUESTION :

Que se passera t- il si le demandeur arrache une surface inférieure à celle figurant dans le dossier de demande d'aide qui sera déposée en septembre ?

REPONSE :

Si le demandeur arrache moins, il sera procédé au recalcul de l'aide sur la base des surfaces réellement arrachées.

QUESTION

Les parcelles ayant bénéficié avant 2023 des aides à la restructuration sont-elles éligibles à l'aide à l'arrachage sanitaire ?

REPONSE

Oui

QUESTION :

Est-il possible de modifier mes surfaces à arracher entre l'appel à pré-candidature et la demande d'aide définitive ?

REPONSE :

Les modifications sont possibles.

Pour le volet diversification, seuls les dossiers pour lesquels une pré-candidature à l'arrachage a été déposée sont éligibles, dans la limite des surfaces totales déclarées sur chaque dossier en pré-candidature.

QUESTION :

En cas de boisement comment seront choisies les essences?

REPONSE :

La qualité de la station (sol et climat) permettra d'envisager un choix plus ou moins large d'espèces forestières, qui sera proposé par les techniciens forestiers.

QUESTION :

Propriétaire/exploitant : Qui peut bénéficier de l'aide au boisement dans le cadre du dispositif Label Bas Carbone?

REPONSE :

Seul le propriétaire foncier peut bénéficier du dispositif Label Bas Carbone.

QUESTION :

En cas de boisement financé dans le cadre du dispositif LBC, l'engagement trentenaire de maintien de l'état boisé est-il bloquant en cas de succession?

REPONSE :

Non mais l'engagement doit être repris dans l'acte de succession (donation ou vente) par le nouveau propriétaire.

QUESTION :

Quel est le mode opératoire du dispositif d'aide au boisement LBC ?

REPONSE :

Les étapes préalables à la réalisation du projet sont : Etude de la structure foncière; étude « stationnelle » des techniciens pour fixer le choix des essences; demande d'autorisation dite au "cas par cas" faite à la DREAL; demande de labélisation du projet auprès de la DREAL; mise en œuvre du projet.

QUESTION :

A partir de quelle surface est on éligible au dispositif d'aide au boisement "Label Bas Carbone »?

REPONSE :

Le projet de référence doit représenter environ 4 ha d'un seul tenant. D'autres projets de surfaces plus modestes pourront être rattachés dans un second temps.

QUESTION :

Je suis propriétaire **non** exploitant et je n'ai donc pas de n°SIRET agricole actif : Puis-je m'orienter vers de la diversification ?

REPONSE :

NON. Seuls les propriétaires exploitants détenteurs d'un **N°SIRET agricole actif** peuvent solliciter la diversification dans la mesure où ils ne cessent pas totalement l'activité agricole.

QUESTION :

Je suis propriétaire exploitant et j'envisage de cesser mon activité agricole à l'occasion de mon départ en retraite, tout en conservant une parcelle de subsistance. Puis je rentrer dans le dispositif de diversification ?

REPONSE :

NON. Le fait de conserver une parcelle de subsistance n'est pas considéré comme une poursuite d'activité agricole. Pour bénéficier de l'aide, les parcelles arrachées devront dans ce cas être, soit boisées, soit mises en jachères pendant 20 ans .

QUESTION :

J'ai déposé une pré-candidature en juin/juillet dans laquelle j'avais indiqué que je souhaitais arracher 8 ha de vignes pour diversifier mes cultures. Puis je augmenter cette surface pour faire plus de diversification ?

REPONSE :

NON. L'enveloppe financière permettant de financer la diversification étant atteinte, ces surfaces ne pourront être augmentées.. Dans l'exemple donné, le viticulteur pourra en revanche revoir la localisation des 8 ha sur l'ensemble de son parcellaire. Par contre, de nouvelles surfaces pourront être demandées en renaturation (boisement /jachères).

QUESTION :

Je n'ai pas déposé de pré-candidature et je souhaite déposer aujourd'hui une candidature pour faire de la renaturation. Puis-je déposer un dossier ?

REPONSE :

OUI. Vous pouvez déposer un dossier. Il n'est pas possible d'augmenter les surfaces en diversification. Par contre, votre demande aura toutes les chances d'aboutir si vous choisissez de faire de la renaturation (boisement /jachères).

QUESTION :

J'envisage de cesser totalement mon activité agricole et mes parcelles vont donc partir vers la renaturation (boisement, jachères). Parmi les parcelles à arracher, figurent des jeunes vignes plantées après le 31/07/2018. Ces jeunes vignes peuvent- elles être aidées dans le plan d'arrachage ?

REPOSE :

NON. Dans le cadre du financement ETAT, seules les parcelles plantées au plus tard pendant la campagne 2017/2018 peuvent être aidées. Afin d'éviter des friches viticoles et leurs conséquences sanitaires, il est fortement recommandé de procéder à l'arrachage de toutes les parcelles de vignes qui ne seraient plus exploitées.

QUESTION :

Je vais déposer un dossier d'arrachage prochainement et pour gagner un peu de temps, je souhaite commencer certains travaux.

REPONSE :

Il est possible de commencer certains travaux (enlèvement des fils et des piquets). Les travaux d'arrachage ne pourront avoir lieu qu'après délivrance d'une **autorisation de commencement des travaux** après instruction de votre demande par la DDTM .

QUESTION :

J'ai déposé une pré-candidature en juin/juillet dans laquelle j'avais indiqué que je souhaitais arracher 5 ha de vignes pour diversifier mes cultures. Au vu des pré-candidatures déposées, j'ai conscience qu'un stabilisateur sera appliqué. Sera-t-il possible de basculer les surfaces non retenues en diversification vers de la renaturation ?

REPONSE :

OUI. Après application du stabilisateur, la DDTM proposera aux viticulteurs concernés par ce stabilisateur « diversification » de passer des surfaces en renaturation (sauf si un stabilisateur devait également être mis en place sur la renaturation).

QUESTION :

Je suis propriétaire **non** exploitant et je souhaite déposer une demande d'aide à l'arrachage pour plusieurs parcelles détenues par plusieurs fermiers. Comment dois-je faire ?

REPONSE :

Vous devez déposer une demande par CVI. Afin de récupérer les informations du CVI nécessaires à la demande d'aide, vous devez vous rapprocher de vos derniers exploitants pour obtenir la communication de leur fiche de compte pour les parcelles dont vous êtes propriétaire. Ces derniers procéderont à la sortie des parcelles de leur CVI.

QUESTION :

Est il possible de demander l'arrachage sur des parties de parcelle cadastrale ?

REPONSE :

Si vous choisissez de demander l'aide sur une partie de la parcelle cadastrale, il sera nécessaire de compléter le formulaire en partie 7 en renseignant la surface plantée, le cépage et la campagne de plantation.

QUESTION :

Je souhaite vendre après avoir arraché mes vignes dans le cadre de la renaturation, quelles sont les conséquences de mon engagement ?

REPONSE :

En cas de vente de parcelle après renaturation (boisement, jachère), il faudra prévenir l'acheteur qu'il devra respecter l'engagement de 20 ans sur la parcelle arrachée. Cette information figurera sur la décision juridique d'octroi de l'aide.

QUESTION :

Que se passera-t-il si le demandeur arrache une surface supérieure à celle figurant dans le dossier de demande d'aide ?

REPONSE :

Si le demandeur arrache plus, l'aide sera plafonnée au montant octroyé après instruction de la demande d'aide.